

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 JUIN 2022

---

▼ ▼

**Etaient présent.e.s :** Madame Ariane WACHTHAUSEN, Vice-Présidente du CCAS, Madame Véronique FRANCE-TARIF, Madame Michèle VIALA, Madame Yann OMBRELLO, Monsieur Éric LUCAS, Monsieur Patrick VILLETTE membres délégué.e.s du Conseil Municipal, Monsieur Robert CHARVIN, Madame Myriam DECHAMPS, Monsieur Jörg KALKBRENNER, Madame Hélène MORVAN, représentant.e.s désigné.e.s par le Maire.

**Absent.e.s, excusé.e.s :** Monsieur David ROS Président du CCAS , Monsieur Augustin BOUSBAIN, Madame Eliane SAUTERON, membres délégué.e.s du Conseil Municipal, Monsieur Philippe FERRER, Madame Camille LEBORGNE, Monsieur Michel BRUNET, Monsieur Michel MAHE, représentant.e.s désigné.e.s par le Maire.

Nombre de conseiller.e.s en exercice : 17

Nombre de présent.e.s à 14 h10 : 10

Nombre de votant.e.s : 10

Le quorum étant atteint, Madame Ariane WACHTHAUSEN, Vice-Présidente du CCAS ouvre la séance du conseil d'administration à 10h11

#### 2022-15 MODIFICATION DES TARIFS D'ACCUEIL D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2022 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE POUR PERSONNES AGEES (EHPAD) LES CROCUS

**Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Orsay,**

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'article L.123-5 alinéa 3 du même code, relatif à la possibilité de gérer par un CCAS en services non personnalisés, les établissements sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'article L.313-12 du même code, relatif aux modalités de conventionnement de ces établissements, entre le président du conseil départemental, les organismes d'assurance maladie, et la collectivité,

**Vu** les articles L.314 et suivants du même code, relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le Code de la sécurité sociale,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnés à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

**Vu** le décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le décret n° 2005-118 du 10 février 2005, relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans des établissements mentionnés au II de l'article L 313-12,

**Vu** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

**Vu** la circulaire du 16 avril 2002, relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

**Vu** l'agrément du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) d'Ile-de-France – section spécialisée personnes âgées - en date du 7 juin 2007, relatif à l'autorisation donnée au centre communal d'action sociale d'ouvrir une structure d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

**Vu** la délibération n° 2021-23 du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif des crocus pour l'exercice 2022,

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire du conseil départemental du 10 juin 2022 pour l'exercice 2022, en l'absence d'arrêté de tarification non encore notifié à l'établissement,

**Considérant** la nécessité de voter les tarifs pour l'exercice 2022 conformément à la décision d'autorisation budgétaire visée ci-dessus,

***Après en avoir délibéré à l'unanimité,***

- **Approuve** la tarification journalière applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, fixée selon le tableau figurant ci-dessous :

TARIFS APPLIQUABLES AU 1ER JUILLET 2022			
	Hébergement	Dépendance	Prix à payer
<b>Journée avec repas</b>			
GIR 1 et 2	23,46 €	46,54 €	70,00 €
GIR 3 et 4	23,46 €	29,52 €	52,98 €
GIR 5 et 6	23,46 €	12,56 €	36,02 €
<b>Tarif pour les moins de 60 ans</b>	<b>54,82 €</b>		<b>54,82 €</b>
<b>Demi-journée avec repas</b>			
GIR 1 et 2	19,11 €	32,58 €	51,69 €
GIR 3 et 4	19,11 €	20,66 €	39,77 €
GIR 5 et 6	19,11 €	8,79 €	27,90 €
<b>Demi-journée sans repas</b>			
GIR 1 et 2	10,15 €	32,58 €	42,73 €
GIR 3 et 4	10,15 €	20,66 €	30,81 €
GIR 5 et 6	10,15 €	8,79 €	18,94 €
<b>Prix du repas</b>	<b>8,96 €</b>		
<b>Prix du repas bénévoles et encadrants</b>	<b>4,46 €</b>		

- **Fixe** à 70 % le prix de la demi-journée par rapport à la journée entière, sur la base du prix d'une journée sans repas.

- **Précise** que le prix du repas est ajouté au prix de la demi-journée pour les demi-journées avec repas.

Certifiée exécutoire, compte tenu de  
la transmission en préfecture le : **6 JUIL 2022**  
de la publication le :

**6 JUIL 2022**

Le Président,  
David ROS.

